

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

(Chambres des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 560-06-007195-225

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DÉFENSE DE TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
ET DE CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.**

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES ALLÉGATIONS DE MME PIGEON.....	2
III.	TÉLÉBEC, CABLEVISION ET LEURS SERVICES.....	6
	A. Télébec et Cablevision	6
	B. Les contrats de Télébec et Cablevision	6
	1. Les services réglementés de Télébec	6
	2. Les services non-réglémentés	7
IV.	LA MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES N'EST PAS SOURCE DE RESPONSABILITÉ.....	7
	A. La modification de la tarification des services n'est pas illégale.....	7
	B. L'application de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	8
	C. L'absence de préjudice découlant des faits reprochés.....	8
	D. L'exemple de Mme Pigeon.....	9
	E. Conclusions quant à l'absence de responsabilité de Télébec et Cablevision.....	10
V.	SUBSIDIAIREMENT, L'ABSENCE DE DROIT À LA RESTITUTION DES PRESTATIONS	11
VI.	CONCLUSION	11

À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE DE LA DEMANDERESSE MICHELLE PIGEON, LES DÉFENDERESSES TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demande introductive d'instance en action collective (la « **Demande** ») de la demanderesse Michelle Pigeon (« **Mme Pigeon** ») envers Télébec, société en commandite (« **Télébec** ») et Cablevision du Nord de Québec inc. (« **Cablevision** ») est mal fondée et doit être rejetée en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal¹;

II. LES ALLÉGATIONS DE MME PIGEON

2. Relativement aux paragraphes 1 à 5 de la Demande, Télébec et Cablevision s'en remettent au jugement de la Cour supérieure du 3 février 2022 (le « **Jugement d'autorisation** »)² ainsi qu'à la définition du groupe tel qu'autorisé par le Jugement d'autorisation, niant toute responsabilité en l'instance;
3. Relativement au paragraphe 6 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-1 au moment de sa confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que le fait qu'elle soit liée à Bell Canada, un tiers au regard de la Demande, n'a aucune pertinence en l'instance;
4. Télébec admet les allégations contenues aux paragraphes 7 et 8 de la Demande, et s'en remet à la Pièce P-2 au moment de sa confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
5. Relativement au paragraphe 9 de la Demande, Cablevision s'en remet aux Pièces P-3 et P-4 au moment de leur confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que le fait que Télébec soit son actionnaire n'a aucune pertinence en l'instance;
6. Cablevision admet les allégations contenues au paragraphe 10 de la Demande;
7. Relativement au paragraphe 11 de la Demande, Télébec et Cablevision s'en remettent aux Pièces P-5, P-6 et P-7 au moment de leur confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
8. Relativement aux paragraphes 12 et 13 de la Demande, Télébec et Cablevision admettent que la fourniture de services de télécommunications est tributaire de la conclusion d'un contrat, dont les modalités sont susceptibles de varier notamment en fonction du client avec lequel il est conclu, du moment auquel il est conclu, de sa durée, de la nature des services en cause et de

¹ Télébec et Cablevision produisent une défense conjointe à des fins d'efficacité et de proportionnalité, et pour éviter la production de défenses similaires au dossier de la Cour seulement. Télébec et Cablevision sont des entités juridiques distinctes et aucune inférence factuelle ou juridique ne peut être faite de la production d'une défense conjointe en l'instance.

² *Pigeon c. Télébec*, 2022 QCCS 336.

l'assujettissement ou non des services en cause à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** »);

9. Relativement au paragraphe 14 de la Demande, Télébec et Cablevision ignorent l'usage que font leurs clients de leurs services;
10. Relativement au paragraphe 15 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-8, niant tout ce qui n'y serait pas conforme³, et précise que les Modalités des services non réglementés en vigueur au 28 janvier 2011 n'ont jamais été applicables ni transmises à Mme Pigeon et ne font pas partie du cadre contractuel de tous les clients de Télébec, le cas échéant, et sont autrement étrangères au cadre contractuel des clients de Cablevision;
11. Relativement au paragraphe 16 de la Demande, Télébec admet que ses services de télécommunications sont assujettis à la *Loi sur les télécommunications*⁴ et la réglementation en découlant et s'en remet à la Pièce P-9 au moment de sa confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que le Tarif général de Télébec est susceptible de varier dans le temps, en fonction des décisions et de la réglementation du CRTC;
12. Relativement au paragraphe 16 de la Demande, Cablevision admet que ses services de télécommunications sont assujettis à la *Loi sur les télécommunications* et la réglementation en découlant et s'en remet à la Pièce P-10 au moment de sa confection, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que le Tarif général de Cablevision a trait au service d'accès concernant l'interconnexion pour les fournisseurs de service Internet, et dès lors est non applicable aux clients et services faisant l'objet de la Demande;
13. Relativement au paragraphe 17 de la Demande, Télébec admet que la clause 3 citée est incluse dans les Modalités des services non réglementés en vigueur au 28 janvier 2011 faisant l'objet de la Pièce P-8, mais nie qu'elle soit illégale et qu'elle doive être déclarée nulle;
14. Relativement au paragraphe 18 de la Demande, Télébec nie que le contrat initial de Mme Pigeon ait été formé en mars 2007 alors que cette dernière est cliente de Télébec depuis minimalement le mois de mai 1994, et admet que les services de télécommunications rendus à Mme Pigeon, dans la région de Mont-Laurier, ont fait l'objet d'une décision d'abstention du CRTC le 27 septembre 2007, tel qu'il appert de la Décision de télécom CRTC 2007-91, **Pièce T-1** et de l'Avis de changement à la réglementation du service de téléphonie et des Modalités des services non réglementés de Télébec datées du 14 décembre 2007, **Pièce T-2**;

³ Le paragraphe 15 de la Demande indique que les Modalités des services non réglementés faisant l'objet de la Pièce P-8 sont datées du 12 décembre 2018, alors que les Modalités des services non réglementés faisant l'objet de la Pièce P-8 sont datées du 28 janvier 2011.

⁴ L.C. 1993, c. 38.

15. Relativement au paragraphe 19 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-8, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que les Modalités des services non réglementés en vigueur au 28 janvier 2011 n'ont jamais été transmises à Mme Pigeon par Télébec, ainsi que cette dernière a admis lors de son interrogatoire au préalable et dans ses réponses aux demandes d'engagements lui ayant été formulées ne pas être la personne les ayant retracées aux fins de l'institution de la Demande et ignorer leur source;
16. Relativement aux paragraphes 20 et 21 de la Demande, Télébec et Cablevision nient avoir conclu des contrats à durée déterminée avec des clients particuliers, et précisent que Mme Pigeon a reconnu lors de son interrogatoire au préalable et dans ses réponses aux demandes d'engagements lui ayant été formulées n'avoir aucun fondement factuel au soutien de ces allégations;
17. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues aux paragraphes 22 à 29 de la Demande;
18. Télébec et Cablevision nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 30 de la Demande;
19. Relativement au paragraphe 31 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que bien que les factures faisant l'objet de la Pièce P-11 contiennent des avis ou rappels d'augmentations tarifaires, Télébec a aussi transmis, de façon concomitante à l'envoi des factures, des avis distincts à Mme Pigeon pour pratiquement toutes ces augmentations tarifaires, et au surplus, et dans tous les cas, l'inclusion d'un avis ou de l'information relative à une augmentation tarifaire sur une facture n'est pas une cause de reproche;
20. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues au paragraphe 32 de la Demande;
21. Relativement au paragraphe 33 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
22. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues aux paragraphes 34 et 35 de la Demande;
23. Télébec et Cablevision ignorent les allégations contenues aux paragraphes 36 et 37 de la Demande;
24. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues aux paragraphes 38 à 54 de la Demande;
25. Relativement au paragraphe 55 de la Demande, Télébec et Cablevision s'en remettent au Jugement d'autorisation, niant toute responsabilité en l'instance;
26. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues au paragraphe 56 de la Demande;

27. Télébec et Cablevision nient telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 57 de la Demande;
28. Relativement au paragraphe 58 de la Demande, Télébec s'en remet à la Pièce P-11, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et nie que les mentions étaient dissimulées dans les factures;
29. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues aux paragraphes 59 et 60 de la Demande;
30. Télébec et Cablevision ignorent les allégations contenues au paragraphe 61 de la Demande;
31. Relativement au paragraphe 62 de la Demande, Télébec admet que la fourniture de services de télécommunications à plusieurs de ses clients demeure assujettie à un tarif approuvé par le CRTC;
32. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues aux paragraphes 63 à 78 de la Demande;
33. Télébec et Cablevision ignorent les allégations contenues au paragraphe 79 de la Demande;
34. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues au paragraphe 80 de la Demande;
35. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues aux paragraphes 81 à 85 de la Demande;
36. Télébec et Cablevision ignorent les allégations contenues au paragraphe 86 de la Demande;
37. Télébec et Cablevision nient telles que rédigées les allégations contenues aux paragraphes 87 et 88 de la Demande;
38. Télébec et Cablevision ignorent les allégations contenues au paragraphe 89 de la Demande;
39. Relativement au paragraphe 90 de la Demande, Télébec et Cablevision s'en remettent au Jugement d'autorisation, niant toute responsabilité en l'instance;
40. Télébec et Cablevision nient les allégations contenues au paragraphe 91 de la Demande;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, TÉLÉBEC ET CABLEVISION EXPOSENT CE QUI SUIT :

III. TÉLÉBEC, CABLEVISION ET LEURS SERVICES

A. Télébec et Cablevision

41. Télébec et Cablevision sont des entreprises de télécommunications soumises à la *Loi sur les télécommunications*, et à la réglementation en découlant, ainsi qu'à la compétence du CRTC, lequel a édicté notamment le *Code sur les services Internet*⁵ et le *Code des fournisseurs de services de télévision* aussi applicables aux activités des défenderesses;
42. Télébec offre seulement des services de téléphonie filaire et d'Internet, ainsi que différents services et produits accessoires aux services de télécommunications qu'elle offre;
43. Cablevision offre seulement des services de télévision et d'Internet, ainsi que différents services et produits accessoires aux services de télécommunications qu'elle offre;

B. Les contrats de Télébec et Cablevision

44. Les services de télécommunications qu'offrent Télébec et Cablevision requièrent la conclusion d'un contrat par lequel les modalités afférentes aux services en cause sont établies et convenues entre les parties;
45. En tout temps pertinent aux présentes, les clients de Télébec et de Cablevision visés par la Demande pouvaient modifier ou annuler leur(s) service(s) et leur(s) contrat(s) en fonction de leurs modalités et du droit applicables;

1. Les services réglementés de Télébec

46. Le Parlement du Canada régit l'industrie des télécommunications au Canada, et le CRTC réglemente et surveille la fourniture, la prestation et la tarification des services de télécommunications au Canada, notamment par l'approbation des tarifs des services des entreprises de télécommunications, incluant le Tarif général de Télébec (le « **Tarif de Télébec** ») produit en version intégrale en date des présentes, **Pièce T-3**;
47. À moins que le CRTC ait rendu une décision d'abstention de réglementation à un moment donné pour des services ou des circonscriptions en fonction de différents paramètres lorsque les conditions du marché ou la Politique canadienne de télécommunications justifient une telle intervention, le Tarif de Télébec énonce l'intégralité des conditions, modalités et la tarification des services de Télébec qu'il vise et forme le cadre de la relation contractuelle entre Télébec et ses clients;

⁵ Politique réglementaire de télécom CRTC 2019-269.

48. Télébec n'a ni le pouvoir, ni la discrétion de négocier avec ses clients des termes et conditions différents de ceux prévus à son Tarif, ou encore de renoncer à l'application d'une de ses composantes;
49. Compte tenu du caractère réglementé des ententes intervenues avec certains clients de Télébec en vertu du Tarif de Télébec approuvé par le CRTC dans l'exercice de ses fonctions et compétences sous l'autorité du Parlement du Canada, la Cour ne peut sanctionner leur contenu, en modifier la teneur ou en déclarer la nullité en application des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* ou du *Code civil du Québec* invoquées par Mme Pigeon;

2. Les services non-réglementés

50. Les modalités et la tarification des services de télécommunications de Télébec et de Cablevision aux clients de Télébec et de Cablevision ne faisant pas l'objet d'un tarif approuvé par le CRTC ou dont la circonscription ou le service en cause a fait l'objet d'une décision d'abstention du CRTC est tributaire des circonstances en présence, incluant les services faisant l'objet du contrat, le moment de la conclusion du contrat, les modalités de service en vigueur à ce moment et le type de client (« particulier » ou « affaires »);

IV. LA MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES N'EST PAS SOURCE DE RESPONSABILITÉ

A. La modification de la tarification des services n'est pas illégale

51. Le droit en vigueur applicable à Télébec et à Cablevision ne prohibait pas la modification de la tarification de leurs services dans le cadre de contrats conclus avec leurs clients visés par la Demande et aucun élément ne justifie une déclaration de nullité des clauses des contrats de Télébec et de Cablevision ni du Tarif de Télébec à cet égard;
52. Dans tous les cas, les avis d'augmentation tarifaire transmis par Télébec et Cablevision à leurs clients indiquaient clairement la valeur de l'augmentation en lien avec le service du client et la date d'entrée en vigueur de la modification, ainsi qu'ils invitaient explicitement le client à contacter Télébec ou Cablevision pour toute question ou annuler ou modifier leur(s) service(s) en indiquant le numéro de téléphone à composer à cet égard;
53. Autrement, de façon ponctuelle, les factures transmises par Télébec ou Cablevision à leurs clients ont pu inclure des avis d'augmentation tarifaire de frais ou services payables à l'utilisation ne faisant pas l'objet des modalités d'un contrat avant leur souscription ou leur utilisation par le client, le cas échéant, tels que, par exemple, les tarifs de base à la minute pour les appels interurbains ou les frais d'accès au réseau, s'agissant d'information de nature générale à l'attention de tous les clients;

B. L'application de la *Loi sur la protection du consommateur*

54. L'application de la *Loi sur la protection du consommateur* à la Demande est tributaire de la démonstration que les clients ayant conclu un contrat avec Télébec ou Cablevision sont des « consommateurs », c'est-à-dire qu'ils sont des personnes physiques ayant conclu un contrat pour des fins autres que commerciales;
55. Télébec et Cablevision ignorent l'usage que font leurs clients de leurs services et si leur(s) contrat(s) ont été conclus ou sont utilisés à des fins personnelles ou commerciales;
56. En l'absence de démonstration que les personnes physiques qui sont clients de Télébec et Cablevision sont des « consommateurs », Mme Pigeon ne peut invoquer l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* en l'instance pour leur bénéfice;
57. Par ailleurs, tous les clients de Télébec et Cablevision pouvant être qualifiés de « consommateurs », le cas échéant, ayant conclu leur contrat avec Télébec ou Cablevision avant le 30 juin 2010, telle Mme Pigeon, ne peuvent invoquer l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* en l'instance en application de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*⁶;

C. L'absence de préjudice découlant des faits reprochés

58. Les clients de Télébec et Cablevision ne subissent aucun préjudice de la rédaction de leur contrat eu égard à la modification de la prestation ou de la tarification des services de Télébec et de Cablevision ou du procédé employé par celles-ci pour informer leurs clients d'augmentations tarifaires ponctuelles, situation faisant obstacle à l'établissement de la responsabilité de Télébec et de Cablevision en l'instance;
59. En effet, les clients de Télébec et Cablevision ont été explicitement informés de l'augmentation de la tarification des services de Télébec et de Cablevision dans un langage simple et clair, et en temps utile avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la tarification des services en cause;
60. Au surplus, au moment de payer le nouveau tarif mensuel, les clients de Télébec et Cablevision étaient à même de constater l'augmentation tarifaire et de décider de continuer ou non de souscrire aux services en cause de Télébec et de Cablevision;
61. En outre, s'ils n'étaient pas en accord avec l'augmentation tarifaire, les clients de Télébec et Cablevision pouvaient annuler ou modifier le service en cause suite à la réception de l'avis en contactant Télébec ou Cablevision;

⁶ L.Q. 2009, chapitre 51, article 34.

62. Autrement, les clients de Télébec et Cablevision ont toujours eu la possibilité d'annuler ou modifier leurs services à n'importe quel moment, pour n'importe quelle raison, et ce, en fonction de leurs besoins;

D. L'exemple de Mme Pigeon

63. L'exemple de Mme Pigeon illustre bien le caractère infondé de la Demande et démontre l'absence de responsabilité de Télébec et de Cablevision en l'instance :
- a) Mme Pigeon n'est pas l'instigatrice des procédures en l'instance et elle n'avait aucun reproche à formuler à Télébec avant d'être contactée par des avocats pour agir à titre de représentante;
 - b) Mme Pigeon est cliente de Télébec depuis mai 1994 pour des services de téléphonie filaire, et a souscrit en mars 2007 à une nouvelle entente pour un forfait pour les services combinés de téléphonie filaire et d'Internet;
 - c) Les services de télécommunications de Mme Pigeon servent en partie à l'exploitation de l'entreprise de son conjoint, Les Entreprises Pitre inc., dont le siège social est établi à la résidence de Mme Pigeon;
 - d) En tout temps pertinent aux présentes et jusqu'à ce jour, Mme Pigeon est satisfaite des services lui étant offerts par Télébec et elle n'a jamais considéré changer de fournisseur de service de télécommunications;
 - e) Mme Pigeon estime que les prix de ses services de télécommunications sont adéquats et elle est d'accord à ce que le prix de ses services de télécommunications puisse augmenter de temps à autre;
 - f) Mme Pigeon n'a pas pris connaissance des modalités de service lui ayant été transmises par Télébec. Mme Pigeon ignore également comment les Modalités des services non réglementés en vigueur au 28 janvier 2011 faisant l'objet de la Pièce P-8 ont été retracées;
 - g) De façon générale, Mme Pigeon ne prend pas connaissance des communications qui lui sont acheminées par Télébec ni de ses factures mensuelles. Lorsque Mme Pigeon prend connaissance des communications qui lui sont acheminées par Télébec ou de ses factures mensuelles, ce qu'elle fait rarement, elle ne lit pas les documents dans leur intégralité;
 - h) Pour Mme Pigeon, l'augmentation tarifaire des services de Télébec était immatérielle. Mme Pigeon a constaté l'augmentation du prix des services de Télébec à travers le temps et n'a jamais posé aucun geste à cet égard, ni contacté Télébec à quelque sujet en découlant;

- i) Pour Mme Pigeon, les avis d'augmentation tarifaire lui ayant été transmis par Télébec (dont elle a pris connaissance pour la première fois dans le cadre de son interrogatoire) étaient clairs et intelligibles;
- j) Au cours du mois de juillet 2019, Mme Pigeon a changé les attributs de son forfait pour la téléphonie filaire et Internet ayant réduit le coût total de ses mensualités;
- k) Mme Pigeon n'a jamais pris connaissance d'un contrat de Télébec intervenu avec une entreprise (malgré que l'entreprise de son conjoint, Les Entreprises Pitre inc., soit cliente de Télébec) ni de quelque avis d'augmentation tarifaire ayant pu être transmis à une entreprise;
- l) Mme Pigeon n'a jamais expérimenté une diminution de rabais de la part de Télébec;
- m) Mme Pigeon ne sait pas pourquoi elle poursuit Cablevision et n'est pas informée de ses pratiques;

tel qu'il appert de la transcription de l'interrogatoire de Mme Pigeon tenu le 17 octobre 2022 et tel qu'il sera plus amplement démontré au procès;

- 64. Conséquemment, Mme Pigeon n'a pas été privée de l'exercice d'aucun droit et ne subit aucun préjudice des circonstances en présence.
- 65. Autrement, aucun client de Cablevision ne lui formule de reproche en l'instance;

E. Conclusions quant à l'absence de responsabilité de Télébec et Cablevision

- 66. Les circonstances en présence emportent l'absence de responsabilité de Télébec et Cablevision en l'instance;
- 67. Par ailleurs, les circonstances en présence et le fait que chaque client bénéficie d'un historique ou d'un encadrement contractuel ou juridique distinct font obstacle à l'adjudication collective des questions en litige ou le prononcé de quelque condamnation sur une base collective envers Télébec et Cablevision;
- 68. Par ailleurs, aucune circonstance ne justifie l'octroi de dommages punitifs à l'encontre de Télébec et Cablevision :
 - a) Télébec et Cablevision se sont assurées d'informer leurs clients de l'augmentation tarifaire au moins trente (30) jours à l'avance pour leur permettre de faire un choix éclairé et se conforment notamment aux exigences applicables du CRTC en la matière;

- b) Télébec et Cablevision ont invité leurs clients visés par l'avis d'augmentation tarifaire à les contacter pour plus d'information en lien avec l'augmentation tarifaire annoncée ou pour annuler ou modifier leurs services;
- c) Télébec et Cablevision ont choisi d'utiliser un moyen efficace pour rejoindre leurs clients, ce qui démontre leur transparence et leur souci de bien les informer;
- d) Télébec et Cablevision n'ont pas agi de manière intentionnelle pour causer préjudice à leurs clients, de façon malveillante ou vexatoire, ou dans le mépris de leurs clients;

V. SUBSIDIAIREMENT, L'ABSENCE DE DROIT À LA RESTITUTION DES PRESTATIONS

69. Dans l'éventualité où l'augmentation tarifaire des services de Télébec et de Cablevision était déclarée nulle ou inopposable à leurs clients, ce qui est nié, les circonstances en présence doivent faire obstacle à la restitution des prestations :
- a) Les clients ont été informés de façon efficace et en temps utile de l'augmentation tarifaire des services de Télébec et de Cablevision;
 - b) Les clients ont usé et bénéficié des services de Télébec et de Cablevision et payé leur(s) coût(s) bien qu'ils avaient la faculté de les résilier ou les modifier à tout moment;
 - c) En tout temps pertinent, la tarification des services de Télébec et de Cablevision était raisonnable et la juste contrepartie pour leurs prestations.
70. Dans tous les cas, les clients n'ayant pas payé l'augmentation tarifaire des services de Télébec et de Cablevision ou se l'étant vu restituer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par quelque traitement fiscal ou autre arrangement ne sauraient prétendre au droit d'être remboursés du coût de l'augmentation tarifaire des services de Télébec et de Cablevision;

VI. CONCLUSION

71. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers Télébec et Cablevision.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la défense de Télébec, société en commandite et de Cablevision du Nord de Québec inc.;

REJETER la Demande introductive d'instance en action collective;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 22 septembre 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocat(e)s des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

1250, Boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Justine Brien

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0040



APRIL AVOCATS, S.E.N.C.

Avocat(e)s-Conseil des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

1, carrefour Alexander-Graham-Bell

Édifice A7

Verdun (Québec) H3E 3B3

Tél. : 514 870-8934

Fax : 514 870-4807

Me Mélissa Beaudry

Ligne directe : 514-870-8934

Courriel : melissa.beaudry@bell.ca

Dossier : 2018-04711

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LABELLE

(Chambres des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 560-06-007195-225

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CABLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Défenderesses

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE T-1 : Décision de télécom CRTC 2007-91

PIÈCE T-2 : Avis de changement à la réglementation du service de téléphonie de Télébec et Modalités des services non réglementés de Télébec datées du 14 décembre 2007

PIÈCE T-3 : Tarif général de Télébec

Montréal, le 22 septembre 2023



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocat(e)s des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE et CABLEVISION DU NORD DE
QUÉBEC INC.



APRIL AVOCATS, S.E.N.C.

Avocat(e)s-Conseil des défenderesses TÉLÉBEC,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE et CABLEVISION DU NORD
DE QUÉBEC INC.

N°: 560-06-007195-225

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)
District de LABELLE

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CABLEVISION DU NORD DE QUEBEC INC.

Défenderesses

**DÉFENSE DE TÉLÉBEC SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE ET DE CABLEVISION DU
NORD DE QUEBEC INC**

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 336959-0045

BL 0250